

12-D-28A

2/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVENTION n° 67372
TATA STEEL MAUBEUGE à LOUVROIL

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n° 09-I-003 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention 67372,

Considérant que :

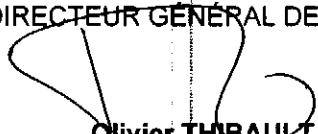
- La Société TATA STEEL MAUBEUGE nous a informé par courrier en date du 3 février 2012, que suite à la dégradation des résultats économiques du site de LOUVROIL, les travaux prévus par la convention n° 67372 ne seront pas achevés à la date prévue,
- De ce fait, la Société TATA STEEL MAUBEUGE sollicite un report de deux ans de la date de fin de travaux,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 67372 est prolongée d'une durée de 2 ans, reportant le délai d'exécution de l'opération au 8 octobre 2014. A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AD 292

2/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 400,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 2/07/2012
12-D-282

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14454.00	HESDIN L'ABBE	Recherche des eaux claires parasites	HESDIN L'ABBE HESDIN L'ABBE	11 000	11 000	HT	S	50	5 500	
14477.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude diagnostique	HELFAUT Rues de l'espérance, de la Grise Borne et du Stiennart	13 000	9 800	HT	S	50	4 900	
TOTAL				24 000,00	20 800,00				10 400,00	

* S : Subvention

12-D-283
4/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 72838 AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-033 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 72838 l'Agence a apporté au Syndicat une participation financière de 220 500,00 € sous forme de subvention (S 25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 490 000,00 € HT, relatif aux travaux d'interconnexion avec le SI de Bayenghem Les Eperlecques – Norleulinghem (pose d'une canalisation de diamètre 150 mm sur 1,8 km),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 %) en date du 24 janvier 2012,
- par courrier en date du 4 juin 2012, le Syndicat nous a informé que les travaux ne pourront pas être terminés avant le 31 août 2012 en raison de la coordination des permissions de voirie et des déviations à mettre en place sur les communes avoisinantes. Par conséquent elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (31 août 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 31 août 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

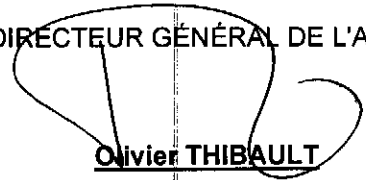
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 72838 est prolongée d'1 année, soit jusqu'au 31 août 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

12-284
4/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

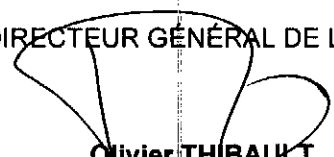
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 597,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	1 515,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 112,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9131.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/07/2013
12 D - 284

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13857.00	M WEBER ANDRE	Mise en place d'un bassin de 200 m3 de stockage avant épandage des matières de vidange issues des installations non collectives (agrément délivré pour 550 m3/an)	GENTELLES - Bassin de stockage de MV - GENTELLES	10 100	10 100	HT	S	13,75	1 388	
							AC	15	1 515	
14061.00	MONSIEUR GILLES MEHEUT	Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges.	- HERISSART	2 418	2 418	HT	S	50	1 209	
TOTAL				12 518,00	12 518,00				4 112,00	

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

12-D-285
4/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	56 438,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	56 438,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/07/2012
12-D-285

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14252.00	SAS JEAN PAUL COLL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SAS JEAN PAUL COLL - LE PORTEL	6 175	6 175	HT	S	50	3 087	
14415.00	S.M.T. 62	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	S.M.T. 62 - LE PORTEL	6 175	6 175	HT	S	50	3 087	
14416.00	SNC CAPITAINE HOUAT	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SNC CAPITAINE HOUAT - BOULOGNE SUR MER	6 464	6 464	HT	S	50	3 232	
14466.00	POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION - PONT SUR SAMBRE	6 010	6 010	HT	S	50	3 005	
14467.00	KERNEOS	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	KERNEOS - DUNKERQUE	8 060	8 060	HT	S	50	4 030	
14468.00	PINGUIN COMINES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	PINGUIN COMINES - COMINES	9 474	9 474	HT	S	50	4 737	
14492.00	GROUPE BIGARD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GROUPE BIGARD - SAINT POL SUR TERNOISE	8 320	8 320	HT	S	50	4 160	
14496.00	AGRATI VIEUX CONDE SAS	Mise en conformité de l'autosurveillance des rejets.	AGRATI VIEUX CONDE SAS - VIEUX CONDE	4 710	4 710	HT	S	50	2 355	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4107/2012/
12-D-285

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14497.00	PEP	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	PEP - CARVIN	8 734	8 734	HT	S	50	4 367	
14499.00	REFINAL INDUSTRIES	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	REFINAL INDUSTRIES - SEQUEDIN	10 360	10 360	HT	S	50	5 180	
14601.00	FEUTRIE	Mise en conformité de l'autosurveillance des rejets.	FEUTRIE - SAILLY SUR LA LYS	6 146	6 146	HT	S	50	3 073	
14602.00	ARQUES ENROBES	Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre pour le traitement des eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des matières premières pour la préparation des enrobés et des eaux vannes avant rejet au réseau d'assainissement collectif.	ARQUES ENROBES - ERQUINGHEM LYS	5 750	5 750	HT	S	50	2 875	
14626.00	RAILTECH INTERNATIONAL	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	RAILTECH INTERNATIONAL - DOUAI	15 500	15 500	HT	S	50	7 750	
14741.00	CARREFOUR EURALILLE	Bilan de pollution et étude des filières de prétraitement des eaux industrielles	CARREFOUR EURALILLE - LILLE	11 000	11 000	HT	S	50	5 500	
TOTAL				112 878,00	112 878,00				56 438,00	

* S : Subvention

12-D-286
4/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80290 AU PROFIT DE LILLE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (LMCU)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-A-056 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,

Considérant que :

- par convention n° 80290 l'Agence a apporté à LMCU une participation financière de 827 340,00 € pour un montant d'investissement finançable de 1 654 680,00 € HT, relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la filière de traitement d'eau potable de Pecquencourt Anchin,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 %) le 11 janvier 2011,
- par courrier en date du 14 mai 2012, la collectivité nous a informé qu'un nouvel appel d'offres ouvert pour le marché de maîtrise d'œuvre sera lancé prochainement et donc que la durée de l'étude et du suivi des travaux dépassera la validité de la convention. Par conséquent, elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (4 février 2013), soit 3 ans après notification intervenue le 4 février 2010, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

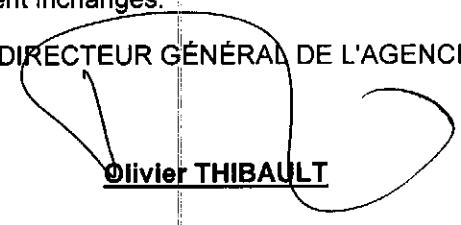
Article 1 :

La convention n° 80290 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 4 février 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12 D. 287

4/07/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
GHESQUIERES SA**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par l'Imprimerie GHESQUIERES S.A. le 14 février 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

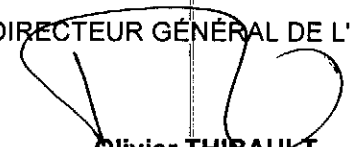
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 300,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

✍ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4107/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 125-287

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14742.00	GHEQUIERES SA	Mise en oeuvre d'une technologie propre (Computer To Plate)	GHEQUIERES SA - LEZENNES	69 500	25 500	HT	S	60	15 300	
TOTAL									15 300,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

La mise en oeuvre de la technique propre au sein de l'atelier de l'imprimerie devra aboutir à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement collectif ni de produire de déchets dangereux pour l'eau.
(Délibération n° 10-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 : participation financière en faveur des imprimeurs)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

125-288
4/07/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
IMPRIMERIE VANAERDE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

- Vu le dossier de demande d'aide déposé par l'Imprimerie VANAERDE le 2 avril 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

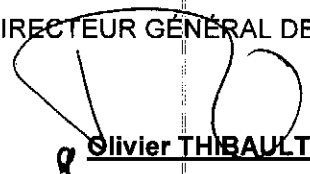
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 294,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 294,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4107/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-288

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14740.00	IMPRIMERIE VANAERDE	Mise en oeuvre d'une technologie propre (Insoleuse de film sans chimie)	- ROUBAIX	8 400	5 490	HT	S	60	3 294	
TOTAL									3 294,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

La mise en oeuvre de la technique propre au sein de l'atelier d'imprimerie devra aboutir à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement collectif ni de produire de déchets dangereux pour l'eau au stade préresse.
(Délibération n° 10-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 : participation financière en faveur des imprimeurs).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 **Olivier THIBAUT**

12-D-289
11/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT
AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a demandé une participation financière,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	550 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	550 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9183.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14869.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - PVE 2012 PRIORITE 1	Région Nord Pas-de-Calais	550 000	550 000	HT	S	100	550 000	
TOTAL				550 000,00	550 000,00				550 000,00	

* S : Subvention

12-D-290
16/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2010)

VISA :

Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période 2010 (du 01/01/2010 au 31/12/2010), un montant total du **solde** sur primes d'épuration de 7 891 919 € (solde de : 7 964 938 € - 73 019 € de remboursement de trop perçu sur acompte 2010) détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION N° 12-1-29 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 16/07/2012

PROGRAMME D'INTERVENTION 2007-2012

SOLDE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2010
(01/01/2010 au 31/12/2010).

Année : 2012

Ligne : 9171

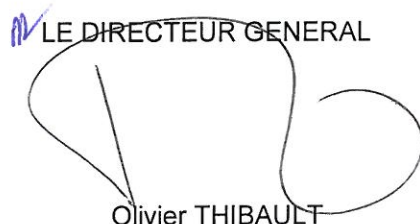
Montant autorisé au titre de l'année : 19 000 000 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année : 28 920 € (B)

Montant de l'engagement : 7 964 938 € (C)

Reste à engager : 11 006 142 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Solde sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2010 (du 01/01/2010 au 31/12/2010)	7 964 938 €
Total		7 964 938 €

 LE DIRECTEUR GENERAL

Olivier THIBAUT

12-D-291
DU 16/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (2ème Acompte 2010).

VISA :

Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

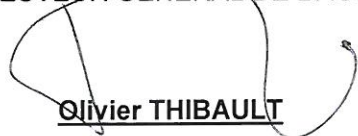
Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2011 (du 01/01/2011 au 31/12/2011) le versement d'un 2^{ème} acompte sur primes d'épuration pour un montant de **3 550 319 €** détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION N° 12-5-29A DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 16/07/2012

PROGRAMME D'INTERVENTION 2007-2012

2 ème ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2011
(01/01/2011 au 31/12/2011).

Année : 2012

Ligne : 9171

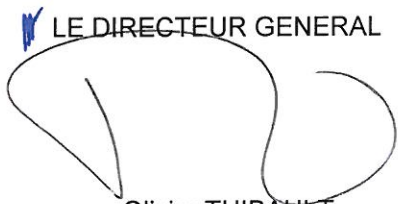
Montant autorisé au titre de l'année : 19 000 000 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année : 7 993 858 € (B) (7 964 938 + 28 920)

Montant de l'engagement : 3 550 319 € (C)

Reste à engager : 7 455 823 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	2 ^{ème} acompte sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2011 (du 01/01/2011 au 31/12/2011)	3 550 319 €
Total		3 550 319 €

 LE DIRECTEUR GENERAL

Olivier THIBAUT

12-D-292
18/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : DEMANDE DE PROROGATION DE PAIEMENT DOSSIER N° 64168 : REGIE NOREADE.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

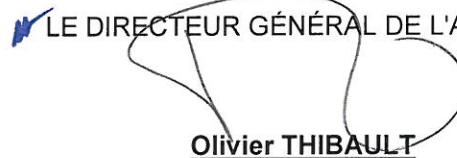
Considérant que :

- par convention n° 64168 notifiée le 30 mai 2008, l'Agence a apporté à la Régie Noréade une participation financière de 247 500 € HT pour des travaux d'assainissement rues Jacquard Quincampoix (Nord et Sud), Sauret Robert et Mermoz à Bohain en Vermandois pour un montant finançable de 550 000 € HT,
- plusieurs échanges ont été nécessaires pour obtenir la totalité des pièces techniques et administratives de ce dossier,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 64168 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2012.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

12-5-293
18/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : DEMANDE DE PROROGATION DE PAIEMENT DOSSIER N° 64195 : REGIE NOREADE.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-121 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2009 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

Considérant que :

- par convention n° 64195 notifiée le 30 mai 2008, l'Agence a apporté à la Régie Noréade une participation financière de 126 000 € HT pour l'aménagement d'un bassin de pollution rues Jean Jaurès et Mermoz à Bohain en Vermandois pour un montant finançable de 280 000 € HT,
- plusieurs échanges ont été nécessaires pour obtenir la totalité des pièces techniques pour solder le dossier,
- les services techniques de l'Agence ont souhaité vérifier les ouvrages réalisés et ont fait modifier par voie d'avenant le manuel d'autosurveillance,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 64195 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2012.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D-294
DU 18/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (1er acompte 2012)

VISA :

Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le Décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu la délibération n° 09-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

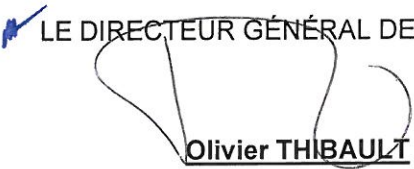
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2012 (du 01/01/2012 au 31/12/2012), le versement d'un 1^{er} acompte sur primes d'épuration pour un montant total de **7 430 832 €** détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION N° 12-5-254 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 18/07/2012

PROGRAMME D'INTERVENTION 2007-2012

1^{er} ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2012
(01/01/2012 au 31/12/2012).

Année : 2012

Ligne : 9171

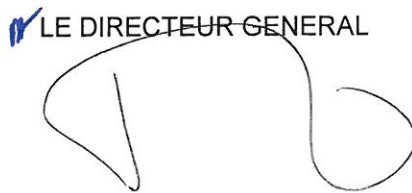
Montant autorisé au titre de l'année : 19 000 000 € (A)

Montant déjà engagé durant l'année : 11 544 177 € (B) (7 964 938 + 28 920 + 3 550 319)

Montant de l'engagement : 7 430 832 € (C)

Reste à engager : 24 991 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	1 ^{er} acompte sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2012 (du 01/01/2012 au 31/12/2012)	7 430 832 €
Total		7 430 832 €

 LE DIRECTEUR GENERAL

Olivier THIBAUT

12-D-295
19/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67507 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN (CAHC).

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et assainissement dans les communes rurales.

Considérant que :

- par convention n° 67507 l'Agence a apporté à la CAHC une participation financière de 10 108 413,00 € sous forme d'avance (A 40 %) et de subvention (S25 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 15 377 288,00 € HT, relatif aux travaux de reconstruction de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont,
- par courrier en date du 11 octobre 2011, la collectivité nous a informé que du fait des intempéries de l'hiver 2010-2011, le terme de la construction de la station d'épuration n'aura pas lieu avant la fin de l'année 2012. Par conséquent elle n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (19 février 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 19 février 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

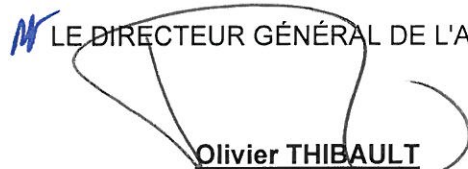
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67507 est prolongée de 2 années, soit jusqu'au 19 février 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

12-D-296

DU 23/07/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
MONSIEUR OLIVIER JULIEN**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par l'Imprimerie JULIEN le 13 juin 2012.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	15 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	15 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12. D. 296
DU 23/07/2012

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14847.00	MONSIEUR OLIVIER JULIEN	Mise en oeuvre d'une technologie propre (Computer To Plate sans chimie)	- DIVION	66 000	25 000	HT	S	60	15 000	
TOTAL									15 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

La mise en oeuvre de la technique propre aboutira à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement ni de produire de déchets dangereux pour l'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-D-297

DU 25/07/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67791 AU PROFIT DE
NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-I-009 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 67791 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 210 000,00 € sous forme d'avance concertable en subvention (A 30 %) et de subvention (S 20 % et S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 300 000,00 € HT, relatif aux travaux d'assainissement rue du Curé, de la Grand'Rue (1^{ère} partie), du Chemin des Viveriaux et l'émissaire terminal à Recourt (amélioration de 26 branchements et création de 33 branchements),
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte le 15 juillet 2010 (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 10 mai 2012, la collectivité nous a informé qu'elle rencontrait de gros problèmes d'étanchéité sur la lagune de Recourt et qu'elle était donc dans l'impossibilité de délivrer les autorisations de raccordement aux riverains concernés par les travaux d'assainissement. Par conséquent et afin de permettre aux riverains de réaliser leurs travaux de raccordement dans les 2 ans suivant le solde de la convention (délais contractuels fixés au 16 juillet 2012, soit 3 ans après notification intervenue le 16 juillet 2009) et ainsi convertir l'avance perçue en subvention, la collectivité nous a sollicité pour une prolongation de délai,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67791 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 16 juillet 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 67791 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 68263 en date du 27/02/2009 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 16 juillet 2014.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE**

Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

